

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023

RAPPORTEUR : M. BERTHET

## **27 - ESPACES PUBLICS : CONCERTATION PRÉALABLE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE D'ESPAGNE - DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Afin de répondre aux enjeux actuels, la ville d'Anglet mène l'ensemble de ses projets d'aménagement en poursuivant notamment trois axes majeurs :

- renforcer la cohérence urbaine de son territoire,
- conforter le vivre-ensemble et les services de qualité,
- anticiper les mutations et accentuer l'innovation environnementale.

Le projet d'aménagement de l'avenue d'Espagne, ancienne RN10 et désormais route départementale RD810, intègre ces ambitions en s'adaptant aux usages que la Collectivité ambitionne de développer sur ses espaces publics.

Il s'inscrit aussi dans le cadre de l'appel à projet « Transports collectifs en site propre » du Ministère de la Transition Énergétique pour lequel le Syndicat des Mobilités Pays-Basque Adour (SMPBA) est lauréat pour la création d'une ligne express littoral entre Bayonne et Hendaye. Cette opération globale portera sur un linéaire total de 37 km le long de la RD810 et cherchera à améliorer la performance de l'actuelle ligne 3 en renforçant la fréquence de passage, en aménageant des voies en site propre pour le passage des bus, et en créant un système de priorité aux intersections.

Lors de sa séance du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a validé le lancement des études préliminaires sur cet axe.

La section concernée se situe entre la rue de Cazalis et le giratoire du Docteur Lacroix (comprenant le débouché avec la rue de Quesnel), soit environ 800 m. Elle comprend également le prolongement d'un aménagement cyclable et d'un cheminement piéton jusqu'à la limite communale d'Anglet côté aéroport, en direction du giratoire Rhin et Danube.

Ce projet d'aménagement, porté conjointement par la ville d'Anglet (maître d'ouvrage coordonnateur) et le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, doit maintenant faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme afin de recueillir les avis et les observations des citoyens sur le projet d'aménagement envisagé.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il appartient aussi à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Concernant les objectifs poursuivis, la mutation de cet axe doit permettre :

- La création d'un véritable boulevard d'entrée de ville, l'avenue d'Espagne étant un axe important de circulation permettant de relier les communes littorales sud.

- L'intégration de l'ensemble des modes de déplacement alternatifs dans un environnement qui se voudra végétalisé.
- La création de la ligne express littoral pour la partie angloise.

Les modalités de concertation préalable retenues et proposées sont les suivantes :

- La concertation préalable se déroulera du 11 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus.
- Au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable, un avis d'information du public sera publié par voie dématérialisée sur les sites internet de la ville d'Anglet ([www.anglet.fr](http://www.anglet.fr)) et de la Communauté d'agglomération Pays-Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)), et par voie d'affichage en mairie. Cet avis indiquera les modalités retenues.
- Pendant toute la durée de la concertation préalable un dossier de concertation présentant le projet d'aménagement de l'avenue d'Espagne – tronçon de la ligne express littorale ainsi que ses caractéristiques, sera mis à disposition du public :
  - sur le site internet de la ville d'Anglet ([www.anglet.fr](http://www.anglet.fr)) et relayé sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays-Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) ;
  - en mairie d'Anglet (rue Amédée Dufourg), où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier de concertation pourra être enrichi par la Collectivité au cours de la concertation préalable.

En accompagnement du dossier de concertation préalable, des registres seront mis à disposition du public pour recueillir des observations et suggestions éventuelles :

- un registre numérique sera disponible sur le site internet de la ville d'Anglet ([www.anglet.fr](http://www.anglet.fr)) et relayé sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays-Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) ;
- un registre papier, en mairie d'Anglet (rue Amédée Dufourg), qui sera accessible aux jours et heures d'ouvertures des bureaux.

Le public pourra également adresser ses observations et suggestions éventuelles par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Maire d'Anglet, Mairie d'Anglet, rue Amédée Dufourg - BP303, 64 603 Anglet Cedex.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception dans le registre dématérialisé mis à disposition du public.

A minima une réunion publique d'information sera organisée et annoncée par un avis publié par voie dématérialisée sur le site internet de la ville d'Anglet ([www.anglet.fr](http://www.anglet.fr)) et relayé sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays-Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)), et par voie d'affichage en mairie.

A l'issue de la concertation préalable, celle-ci fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil municipal d'Anglet, ainsi que par le Comité syndical du Syndicat des Mobilités Pays-Basque-Adour.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L.103-3 et suivants,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels que définis ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des procédures correspondantes,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération Pays-Basque durant un mois.

**VOTE**